PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté n° 38-2022-09-22-00003

portant déclaration d'intérêt général et prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement relatives aux

Travaux de gestion sédimentaire au droit de la confluence Vénéon Combe de Pierre Noire

Commune de Saint-Christophe-en-Oisans

Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, activités, ouvrages ou installations soumis à déclaration et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives et notamment l'article 68 modifiant le L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et le R.214-88 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 relatif aux travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif et relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 03 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

VU la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon et à monsieur Emmanuel Cuniberti ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau au titre de l'article L.214-3 et du L.211-7 du code de l'environnement reçu le 19 mai 2022, présenté par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère, enregistré sous le n° 38-2022-00224 et relatif aux travaux de gestion sédimentaire au droit de la confluence Vénéon – Combe de Pierre Noire, sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans ;

VU les compléments apportés au dossier en date du 08 septembre 2022 ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;
- un mémoire justifiant l'intérêt général
- un mémoire explicatif

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 20 septembre 2022;

VU la réponse du pétitionnaire par courriel en date du 21 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère n'est pas propriétaire de l'ensemble des berges du cours d'eau concernées par les travaux et qu'il ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT que le projet visant le cours d'eau du Vénéon, consistant en des travaux de gestion sédimentaire du Vénéon pour restaurer sa morphologie antérieure à la crue torrentielle de son affluent Combe de Pierre Noire, entre dans le champ d'application des articles L.211-7 du code de l'environnement et L.151-37, paragraphe 6, du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la durée de la déclaration au titre du L.214-3 du code de l'environnement nécessite d'être prorogée au regard de la nature de l'opération et du délai de validité de la déclaration d'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau

Les travaux entrepris par le SYMBHI concernant les travaux de gestion sédimentaire au droit de la confluence Vénéon - Combe de Pierre Noire , sont déclarés d'intérêt général en application des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires, ni aux exploitants des parcelles riveraines du cours d'eau concerné par les travaux.

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).	D	Arrêté du 30 juin 2020

Article 2 : Localisation des travaux

Les travaux considérés se situent sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans, sur le cours d'eau du Vénéon au droit de la confluence avec la combe de Pierre Noire.

Ils nécessitent des passages sur des parcelles privées, limitées uniquement à la période des travaux autorisés par le présent arrêté. Les actions potentielles sont listées en annexe 2 du présent arrêté, comportant les plans parcellaires permettant de localiser l'emprise des travaux.

La durée des travaux et l'occupation des parcelles sont estimées à environ 1 mois.

Article 3 : Caractéristiques des aménagements

Les travaux consistent à désobstruer le lit du Vénéon afin de faciliter la reprise par le Vénéon d'une partie des matériaux apportés par la crue torrentielle de Pierre Noire de la nuit du 12 au 13 août 2021.

Ces travaux doivent permettre de retrouver la morphologie du Vénéon antérieure à cette crue torrentielle, à savoir :
- élargir le lit du Vénéon au droit du rétrécissement induit par la coulée (aujourd'hui de 8 à 10 mètres), pour retrouver une largeur proche de celle de 2020 (15 à 20 mètres),
- reprofiler la terrasse de la rive droite en pente plus douce (30°),
- étaler les matériaux fins vers l'aval en rive droite pour favoriser leur entraînement spontané,
- arranger les matériaux grossiers en cordon sur les deux rives.

Les quelques matériaux stockés provisoirement sur une parcelle en bordure de route lors de l'événement d'août 2021, doivent être repris et déposés en bordure du lit, sur sa rive droite (suivant leur granulométrie : fins ou grossiers).

Le principe général retenu vis-à-vis de ces matériaux, en fonction de la granulométrie et des occurrences de crue, est le suivant :
- Pour une crue centennale, le torrent peut théoriquement déplacer des sédiments jusqu'à 80 cm de diamètre au droit de la confluence, mais ces derniers seraient immédiatement déposés en aval, dès le premier élargissement. Les sédiments de 40 cm de diamètre sont susceptibles de traverser les zones de régulation

de manière ponctuelle, tandis que les éléments de 30 cm de diamètre peuvent transiter de l'amont jusqu'à l'aval.
- Il est donc prévu de :
  - trier les matériaux qui dépassent de l'emprise rive droite de 2020,
  - déposer les matériaux grossiers (de diamètre supérieur à 30 cm) en pied de berge rive gauche et rive droite,
  - répartir les matériaux fins en rive droite vers l'aval jusqu'en limite de la zone boisée, afin qu'ils soient repris progressivement par le Vénéon.

Cette gestion sur site doit permettre un retour au profil du lit antérieur à la coulée torrentielle, une restauration du fonctionnement naturel du Vénéon, en cohérence avec le plan de transport solide du contrat de rivière.

L'accès au site se fait par la route départementale, puis en suivant le cône de déjection de la combe de Pierre Noire. Un deuxième accès peut être aménagé pour pouvoir accéder à la parcelle où sont stockés à titre provisoire les matériaux retirés en 2021.

Par ailleurs, en rive gauche, pour réduire l'érosion du cône de la combe de Pierre Blanche dont l'effondrement pourrait également obstruer le Vénéon, il est prévu la mise en cordon (sans appareillage) des matériaux grossiers sur 1 à 2 m de haut, sur 2 à 4 m d'épaisseur, sur 70 m de longueur en pied de berge.
La traversée du Vénéon est nécessaire pour cette dernière opération : elle est possible par la mise en place d'un système provisoire de buses remblayées.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions générales (arrêtés ministériels de prescriptions générales)

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 1 ci-dessus et qui sont joints en annexe 3 au présent arrêté.

Sous réserve du respect des prescriptions sus-citées, les travaux, objets du présent arrêté sont effectués conformément aux plans et indications figurant dans le dossier.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

5.1 – Période d'intervention

Les travaux dans le lit mineur du Vénéon peuvent être réalisés sur la période du 1er mai au 30 septembre, durant la période d'étiage estival du cours d'eau. Pour l'année 2022, ils peuvent être réalisés jusqu'à la fin du mois d'octobre 2022.

5.2 - Mesures d'évitement relatives aux espèces protégées

Les mesures suivantes sont mises en œuvre lors du chantier :
- pour les secteurs boisés, interventions en fin d'été (à partir de septembre), en dehors de la période de reproduction de la grande majorité des espèces. Le projet est notamment susceptible d'entraîner des abattages d'arbres (bouleau et tremble) de faibles diamètres sur au maximum quelques centaines de m² : les travaux sont programmés hors de la période de nidification, afin d'éviter d'impacter les oiseaux et les chauves-souris. À l'issue des travaux, ces boisements se régénéreront naturellement ;
- conservation des bois et gros branchages éventuellement coupés sur site avec création de tas de bois sur les lisières (favorable à la petite faune dont le lézard des murailles) ;
- gestion adaptée des bords de routes et talus afin de conserver une bande herbacée fleurie en période estivale.

5.3 - Les mesures de réduction

Mesures générales
Toutes les précautions sont prises en compte pour limiter l'impact du chantier sur l'environnement et les risques de pollution accidentelle.

Un échange doit être organisé en début de chantier avec l'OFB ou le service en charge de la police de l'eau, afin de préciser les lieux de dépôts des matériaux.

Préservation de la qualité des eaux superficielles
Les engins sont systématiquement éloignés du cours d'eau en fin de journée et pour le week-end : ils sont stationnés sur la plate-forme au niveau de la route départementale.
Les engins sont soumis à un entretien régulier très strict, de manière à diminuer le risque de pollution accidentelle par des hydrocarbures. Les lubrifiants utilisés sont d'origine végétale.
Les travaux doivent être suspendus en cas de forts épisodes pluvieux.

Préservation des milieux aquatiques
Les travaux de terrassements se font hors d'eau pour limiter l'impact sur le cours d'eau, hormis la mise en place de la traversée provisoire constituée par des buses et leur repli. Lors de cette mise en place, la manipulation des buses en contact avec l'eau ne doit durer que quelques minutes et n'avoir qu'un impact très court dans le temps.

Adaptation vis-à-vis des risques hydrauliques
Dans la mesure où il existe un risque de crue pendant la période de chantier, les mesures suivantes sont mises en place :
- le SYMBHI se tient informé des conditions d'écoulement du cours d'eau et des conditions météorologiques,
- en cas de crue, le chantier devra pouvoir être interrompu sans difficulté.
La gestion du chantier doit conduire à ne jamais encombrer le lit du cours d'eau, ni à laisser des matériaux en quantité importante entreposés sur le chantier, susceptibles d'être emportés, d'obstruer les ouvrages et de créer des dégâts à l'aval. Il n'y aura ainsi aucun matériau ni engin stocké en bordure immédiate du cours d'eau.

5.4 - Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes

Les travaux ne doivent pas engendrer de contamination du site, exempt d'espèces végétales exotiques envahissantes.
Les engins de chantier doivent être préalablement nettoyés, avant d'arriver sur le site.

5.5 - Les mesures d'entretien

Les sites de chantier doivent être nettoyés et remis en état à la fin des travaux.

5.6 - Information préalable au commencement des travaux

Le bénéficiaire doit informer le Service Environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'Office Français de la Biodiversité par courriel sd38@ofb.gouv.fr et le maire de la commune concernée **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informe aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

5.7 - Démarches auprès des riverains

Sauf en cas de menace immédiate pour la sécurité des biens et des personnes, les travaux sont réalisés avec l'accord du propriétaire du terrain concerné.
En plus de l'envoi de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général, à chaque propriétaire concerné, celui-ci reçoit avant toute intervention, un courrier d'information pour être averti des travaux et pour fixer par défaut les modalités d'accès.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Délai de validité du présent arrêté

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Préfet (Direction Départementale des Territoires – Service Environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, sera caduque.
Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément au R.214-40 du code l'environnement toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des sous-sections 1 à 4 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et à ses services, en particulier le service police de l'eau et l'O.F.B. (Office Français de la Biodiversité), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Article 10 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déciaration au Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique,

l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les droits de pêche attachés aux parcelles et terrains riverains du cours d'eau feront l'objet, en tant que de besoin, d'un arrêté préfectoral de transfert en vertu de l'article L.435-5 du code de l'environnement.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une demande de dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'Environnement.

Article 13 : Publication et information des tiers

Copie de cet arrêté sera adressée à la mairie de Saint-Christophe-en-Oisans où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Préalablement au commencement des travaux, le maître d'ouvrage notifiera le présent arrêté et ses annexes aux propriétaires des parcelles concernées par les travaux, conformément à l'article R.152-31 du code rural et de la pêche maritime

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac-Romanche.

Article 14 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure https://www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
le maire de la commune de Saint-Christophe-en-Oisans,
le directeur départemental des territoires,
le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 22 septembre 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement

Clémentine BLIGNY

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ANNEXES
à
Arrêté
portant déclaration d'intérêt général
et
prescriptions spécifiques à déclaration
en application des articles L.211-7 et L.214-3
du code de l'environnement relatives à

Travaux de gestion sédimentaire au droit de la confluence Vénéon Combe de Pierre Noire

Commune de Saint-Christophe-en-Oisans

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ANNEXE 1 : Localisation du projet

ANNEXE 2 : Tableau des propriétaires de parcelles, plan parcellaire.

Vu pour être annexées à mon arrêté

N° 38-2022-09-22-00003

du 22 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement

Clémentine BLIGNY

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

ANNEXE 1 - Localisation du projet en rouge

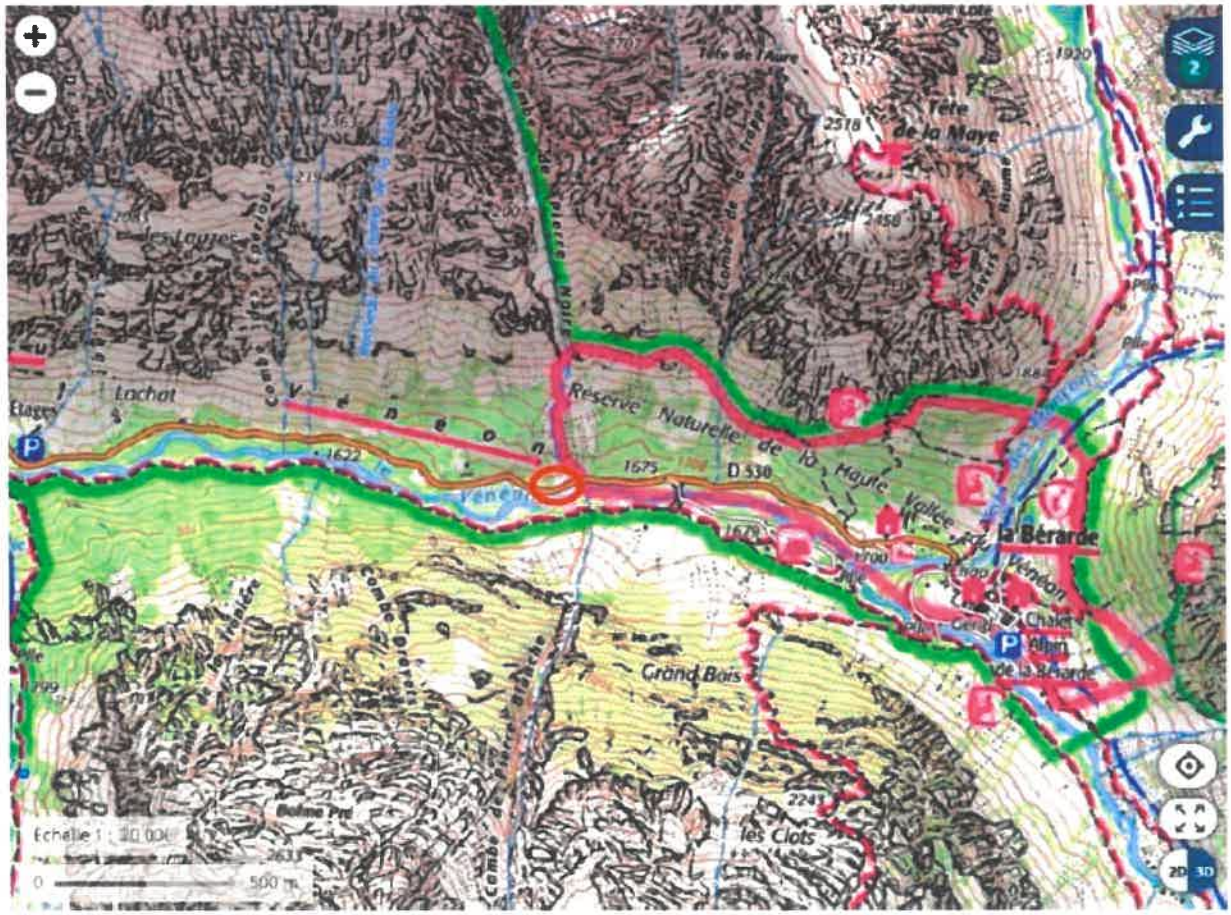

ANNEXE 2 - Tableau des propriétaires de parcelles, plan parcellaire.

Propriétaires	Référence parcellaire	Surface de la parcelle	Type d'occupation
M. TURC Roland Denis Alphonse Le Prégentil 18 chemin du Prégentil 38520 Le Bourg d'Oisans	D229	2555 m²	Abattage d'arbres, travaux (étalement des matériaux fins et grossiers) et accès
Mme RODIER Marie-Odile Hélène Alice 248 chemin de la Bascule 38760 St-Paul-de-Varces	D230	2503 m²	Abattage d'arbres, travaux (étalement des matériaux fins et grossiers) et accès
M. TURC Roland Denis Alphonse Le Prégentil 18 chemin du Prégentil 38520 Le Bourg d'Oisans	D231	867 m²	Travaux (étalement des matériaux fins et grossiers)
Mme RODIER Marie-Odile Hélène Alice 248 chemin de la Bascule 38760 St-Paul-de-Varces	D1433	6189 m²	Abattage d'arbres, travaux et accès
Commune de St Christophe en Oisans	D342	2143 m²	Travaux (élargissement du lit) et accès
Commune de St Christophe en Oisans	E407	2912 m²	Travaux (arrangement des matériaux grossiers)
Commune de St Christophe en Oisans	E404	8244 m²	Travaux (arrangement des matériaux grossiers)

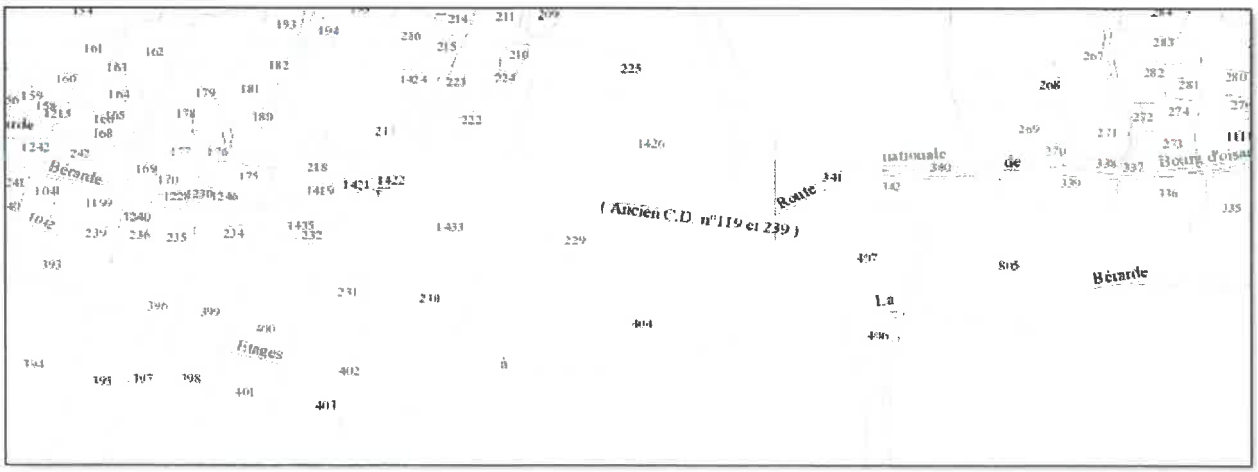

Localisation des parcelles concernées par les travaux, avec et sans fond de plan (en jaune les parcelles communales)